



**Délibération n°94/CT/2023 du 14/08/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation (FIP) figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré, reconstruction et rénovation » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 95% ;
- VU** la délibération n°67/CT/2022 du 6 septembre 2022 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 » ; approuvant le plan de financement, modifiée ;
- VU** le devis émanant de Electricité froid des îles (EFI) ;
- VU** le budget principal ;

**Considérant** que le 6 septembre 2022, à travers la délibération n°67/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 », ainsi que le plan de financement afférent au titre de travaux comprenant, notamment, la pose d'une clôture le long du lagon » ;

**Considérant** que, faisant suite à l'avis défavorable émis par les services instructeurs du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la pose de la clôture dans la mesure où la commune n'avait pas produit de diagnostic amiante au titre du muret sur lequel reposera ladite clôture, les membres du conseil municipal avaient le 9 mars 2023 à travers la délibération n°12/CT/2023 modifié le plan de financement ;

**Considérant** que la contrainte consistant à produire systématiquement des diagnostics amiante ayant enfin été levée au titre de l'appel à projets 2024 du fonds intercommunal de péréquation (FIP), il convient de prendre une nouvelle délibération au titre des travaux de clôture qui s'inscrivent donc dans le cadre des travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna relevant de la tranche 2 ;

**Considérant** que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation (FIP) figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, les opérations relevant de la thématique « Constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré, reconstruction et rénovation » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 95% ;

**Considérant** le devis émanant de Electricité froid des îles (EFI) ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_94-DE

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 2 ».

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	95,00%	4 496 977
Commune	5,00%	236 683
<b>Montant de l'opération</b>		<b>4 733 660</b>

**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 21312 de la section d'investissement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_94-DE